



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL ARS

DU

23/10/2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :

<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

Sommaire

Semaine : 43

N°	Objet
2015-0389	autorisation du PASA
2015-0873	Modification capacité EHPAD La Saison Dorée FINESS
2015-2431	retrait de l'arrêté n°2014-4398 portant transfert de gestion de l'EHPAD Châteaueux à La Pierre Angulaire
2015-2560	Arrêté portant création d'un PASA de 14 places pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Condrieu
2015-2742	Décision tarifaire 2015 - EHPAD CH Bourg en Bresse
2015-2743	Décision tarifaire 2015 - EHPAD CH Belley
2015-2744	Décision tarifaire 2015 - EHPAD CH du Haut Bugey à Oyonnax
2015-2745	Décision tarifaire 2015 - EHPAD CH Public d'Hauteville
2015-2746	Décision tarifaire 2015 - EHPAD CH Montpensier Trévoux
2015-2747	Décision tarifaire 2015 - EHPAD CH Pays de Gex
2015-2748	Décision tarifaire 2015 - EHPAD CH Meximieux
2015-2749	Décision tarifaire 2015 - EHPAD CH Pont de Vaux
2015-2750	Décision tarifaire 2015 - EHPAD CH Ain Val de Saône à Pont de Veyle
2015-2751	Décision tarifaire 2015 - SSIAD de Nantua du CH du Ht Bugey
2015-2752	Décision tarifaire 2015 - SSIAD du CH Meximieux
2015-2753	Décision tarifaire 2015 - SSIAD du CH Ain Val de Saône à Pont de Veyle
2015-2814	décision tarifaire - campagne budgétaire 2015 - Accueil de jour de Belley
2015-2816	décision tarifaire - campagne budgétaire 2015 - Accueil de jour Montrevel Saint Trivier de Courtes
2015-2817	décision tarifaire - campagne budgétaire 2015 - Accueil de jour d'Oyonnax
2015-2819	décision tarifaire - campagne budgétaire 2015 Accueil de jour les Lucioles Reyrieux
2015-2820	décision tarifaire - campagne budgétaire 2015 SSIAD Ambérieu-en-Bugey
2015-2821	décision tarifaire - campagne budgétaire 2015 SSIAD Artemare
2015-2822	décision tarifaire - campagne budgétaire 2015 SSIAD Bellegarde
2015-2823	décision tarifaire - campagne budgétaire 2015 SSIAD Belley
2015-2824	décision tarifaire - campagne budgétaire 2015 SSIAD Bourg-en-Bresse
2015-2825	décision tarifaire - campagne budgétaire 2015 SSIAD Ceyzeriat
2015-2826	décision tarifaire - campagne budgétaire 2015 SSIAD Chalamont
2015-2827	décision tarifaire - campagne budgétaire 2015 SSIAD Chatillon-sur-Chalaronne
2015-2828	décision tarifaire - campagne budgétaire 2015 SSIAD Coligny
2015-2829	décisions tarifaires - campagne budgétaire 2015 SSIAD Gex
2015-2830	décision tarifaire - campagne budgétaire 2015 SSIAD Hauteville
2015-2831	décision tarifaire - campagne budgétaire 2015 SSIAD Lagnieu
2015-2832	décision tarifaire - campagne budgétaire 2015 SSIAD Miribel
2015-2833	décisions tarifaires - campagne budgétaire 2015 SSIAD Montrevel
2015-2834	décision tarifaire - campagne budgétaire 2015 SSIAD Oyonnax
2015-2835	décision tarifaire - campagne budgétaire 2015 SSIAD Reyrieux
2015-2836	décision tarifaire - campagne budgétaire 2015 SSIAD Saint-Rambert-en-Bugey
2015-2837	décision tarifaire - campagne budgétaire 2015 SSIAD Saint-Trivier-de-Courtes
2015-3316	Arrêté prolongeant l'autorisation de fonctionnement - SEPT les Pléiades
2015-4019	Arrêté portant création de 4 places d'H.T. - EHPAD de l'hôpital de Condrieu
2015-4035	Arrêté autorisant le transfert de la pharmacie de l'Europe dans un local situé 3 place Jacques Raffin à VEAUCHE.
2015-4302	Décision tarifaire 2015 (2ème temps) BOURGOIN-JALLIEU " La Folatière "
2015-4303	Décision tarifaire 2015 (2ème temps) CHARVIEU-CHAVAGNEUX " L'Arche "
2015-4304	Décision tarifaire 2015 (2ème temps) CHOZEAU "Les Corallies"
2015-4305	Décision tarifaire 2015 (2ème temps) DIEMOZ "Les Jardins Médicis"
2015-4306	Décision tarifaire 2015 (2ème temps) ECHIROLLES " Maison des Anciens "
2015-4307	Décision tarifaire 2015 (2ème temps) EYBENS "Claudette Chesne"
2015-4308	Décision tarifaire 2015 (2ème temps) FONTAINE "L'Eglantine"
2015-4309	Décision tarifaire 2015 (2ème temps) GRENOBLE " Abbaye"

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental du Rhône**

Arrêté 2015-0389

Arrêté départemental n° ARCG-DAPAH-2015-0121

Confirmant l'autorisation de labellisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'«EHPAD Hôpital de l'Arbresle» à L'ARBRESLE

Association Hospitalière de l'Arbresle

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 arrêté le 30 novembre 2012 sur décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental personnes âgées - personnes handicapées 2009-2013 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, mesure 16 « Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) » ;

Vu l'arrêté n° 2008-685/08-69-266 du 19 septembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital de l'Arbresle entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté conjoint n° 09-69-79 et n° 2009-143 du 28 avril 2009 portant création de l'EHPAD de l'Hôpital de l'Arbresle à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu la convention tripartite en date du 28 décembre 2008 et ses avenants ;

Vu le dossier déposé par l'établissement le 14 juin 2010 ;

.../...

Vu l'avis favorable conjoint sur les pièces du dossier, notifié à l'établissement par courrier du 27 décembre 2010, pour un PASA de 14 places ;

Vu les visites de labellisation des 15 et 19 février 2014 ;

Vu le procès verbal de conformité suite aux visites de labellisation, notifié à l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'ARS et du Département à l'issue du contrôle du bilan d'activité du PASA ;

Sur proposition de la Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD de l'Hôpital de l'Arbresle est autorisée **sans extension de capacité**.

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD Hôpital de l'Arbresle sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Autorisation Pôle d'activité et de soins adaptés sur triplet 2

Entité juridique : Association Hospitalière de l'Arbresle
Adresse : BP 116 69593 l'Arbresle cedex
N° FINESS EJ : 69 000 010 4
N° SIREN (Insee) : 779 655 984

Etablissement : EHPAD Hôpital de l'Arbresle
Adresse : 206 chemin du Ravatel BP 116 69210 l'Arbresle
N° FINESS ET : 69 003 186 9
Catégorie : 500 (EHPAD)
Observation : Ouverture au 1er mars 2014

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	50	19/09/2008	50	19/09/2008
2	961	21	436	Autorisation arrêté en cours			

Observation : 14 places dédiées au Pôle d'Activité et de Soins Adaptés, dans le cadre de la capacité globale inchangée de l'EHPAD (50)

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental du Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 6 : La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 février 2015
en deux exemplaires originaux

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
La Directrice du Handicap et du Grand Age

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président
du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué chargé des
services à la personne et
des personnes âgées

Thomas RAVIER



**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N° 2015-0873

Arrêté Métropole N° 2015/DSH/DEPA/01/004

**Portant réduction de capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
« EHPAD La Saison Dorée » à LYON 8^{ème} à hauteur de 5 lits d'hébergement permanent**

Groupe Korian S.A. « La Saison Dorée »

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale fixé pour une durée de 5 ans par décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2012 ;

VU le schéma départemental personnes âgées – personnes handicapées ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° 93-521 du 18 octobre 1993 autorisant la création de l'établissement « La Saison Dorée » pour une capacité de 96 lits ;

VU l'arrêté n° 2003-D256 du 12 août 2003 autorisant l'extension de 12 lits de l'établissement "La Saison Dorée"

VU la demande formulée par Madame la directrice de l'EHPAD La Saison Dorée par courrier en date du 2 juin 2014 pour modification de la capacité de l'établissement ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de la salle de soins et la création d'un espace "cuisine salon" pour les résidents de l'unité de vie protégée ont entraîné une diminution du nombre de lits, ramenant la capacité de 108 lits autorisés et installés à 103 lits ;

CONSIDERANT le projet régional de santé, le schéma régional d'organisation médico-sociale et leurs objectifs, notamment celui de développer, au sein de la région Rhône-Alpes, les conditions les plus ajustées et les plus appropriées pour l'accompagnement des personnes handicapées et âgées, en réponse à leurs besoins et à leurs attentes ;

Sur proposition de la Directrice adjointe du Handicap et du Grand Âge, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;

ARRETENT

Article 1^{er} : La capacité de l'EHPAD "La Saison Dorée", 8 rue Antoine Péricaud 69008 LYON est réduite de 5 lits d'hébergement permanent ; la capacité autorisée et installée après travaux est de 103 lits d'hébergement permanent, dont 36 lits réservés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002) ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : La réduction de capacité de l'EHPAD "La Saison Dorée" sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : Réduction de capacité de l'EHPAD La Saison Dorée sur triplet N° 2							
Entité juridique :		S.A. La Saison Dorée					
Adresse :		8 rue Antoine Péricaud 69008 LYON					
N° FINESS EJ :		69 002 965 7					
Statut :		73 (société anonyme)					
Établissement :		EHPAD La Saison Dorée					
Adresse :		8 rue Antoine Péricaud 69008 LYON					
Téléphone / Fax :		Tél : 04 78 76 57 57 / Fax : 04 78 76 57 58					
E-mail :		Marie.Khaddar@korian.fr					
N° FINESS ET :		69 080 660 9					
Catégorie :		500 (EHPAD)					
Mode de tarif :		21 PD EHPAD partiel HAS					
Équipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	436	36	Le présent arrêté	36	01/09/2004
2	924	11	711	67*	Le présent arrêté	72	01/09/2004
Observation : diminution de capacité de 108 lits à 103 lits							

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 6 : La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 02 janvier 2015
En deux exemplaires originaux

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Pour le Président de la Métropole de Lyon
la Vice-Présidente déléguée,

Gilles de Lacaussade

Claire Le Franc



**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental du Rhône**

Arrêté ARS N° 2015 -2431

Arrêté départemental n° n°ARCG-PADAE-2015-0123

Retirant l'arrêté ARS N°2014-4398 et départemental n°ARCG-PADAE-2014-2046 daté du 18 janvier 2015 portant transfert de l'autorisation détenue par l'association "Bon Pasteur Vienne" au profit de l'association « La Pierre Angulaire » pour la gestion de l'EHPAD "Châteauvieux" situé à St Symphorien d'Ozon

Association « La Pierre Angulaire » - CALUIRE-ET-CUIRE

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 fixé pour une durée de 5 ans par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2012 ;

VU le schéma départemental personnes âgées - personnes handicapées 2009-2013 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1975 fixant la capacité de l'établissement à 50 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1976 fixant la capacité de l'établissement à 67 lits ;

VU l'arrêté départemental n°89-13 en date du 17 janvier 1989 fixant la nouvelle capacité de l'établissement à 94 lits ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-862 en date du 30 mai 1989 fixant la capacité de la cure médicale à 69 lits ;

VU l'arrêté départemental n°91-251 en date du 11 juillet 1991 fixant la nouvelle capacité de l'établissement à 99 lits, dont 69 lits de cure médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2601 et départemental n°2006-0024 en date du 31 juillet 2006 fixant la nouvelle capacité de l'établissement à 100 lits d'hébergement complet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-417 et départemental n°2008-0059 en date du 30 juillet 2008 autorisant la création de 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-4564 et départemental n°2008-0138 en date du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté d'extension non importante de 2 lits d'hébergement temporaire et créant 7 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Châteauevieux" ;

VU l'arrêté ARS n°2013-680 et départemental n°ARCG-PADAE-2013-0201 en date du 3 juin 2013 constatant la caducité de l'autorisation de 7 places d'accueil de jour et confirmant l'autorisation de 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale ;

VU la convention tripartite de l'EHPAD « Châteauevieux » signée le 30 novembre 2007 et ses avenants ;

VU l'arrêté ARS N°2014-4398 et départemental n°ARCG-PADAE-2014-2046 du 18 janvier 2015 portant transfert de l'autorisation détenue par l'association "Bon Pasteur Vienne" au profit de l'association « La Pierre Angulaire » pour la gestion de l'EHPAD "Châteauevieux" situé à St Symphorien d'Ozon ;

Considérant que l'arrêté conjoint du 18 janvier 2015 présentait une erreur manifeste ;

Sur proposition de la Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services départementaux ;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté ARS N°2014-1398 et départemental N°ARCG-PADAE-2014-2046 en date du 18 janvier 2015 portant transfert de l'autorisation détenue par l'association "Bon Pasteur Vienne" au profit de l'association « La Pierre Angulaire » pour la gestion de l'EHPAD "Châteauevieux" situé à St Symphorien d'Ozon est retiré.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou du Président du Conseil départemental du Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département du Rhône et la Directrice générale adjointe des services départementaux chargée du pôle des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 mai 2015
En deux exemplaires originaux

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
La Directrice du Handicap et du Grand Age

Pour le Président
du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué chargé des
services à la personne et
des personnes âgées

Marie-Hélène LECENNE

Thomas RAVIER

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental du Rhône**

Arrêté ARS N° 2015-2560

Arrêté départemental n°ARCG-DAPAH-2015-0131

**Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés – PASA – de 14 places au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
CH CONDRIEU**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 arrêté le 30 novembre 2012 sur décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental personnes âgées – personnes handicapées ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite n° 2 en date du 30 décembre 2014 signée entre l'EHPAD du CH de Condrieu, le Conseil général du Rhône, et l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu le dossier déposé par l'établissement le 06 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable conjoint, de l'ARS et du Conseil général, notifié à l'établissement au vu des pièces du dossier, par courrier en date du 28 juin 2012, pour un PASA de 14 places ;

Vu la visite de labellisation du 20 septembre 2013 ;

Vu le procès verbal de conformité de la visite de labellisation notifié à l'établissement ;

Vu l'avis favorable des services techniques de l'ARS et du département confirmant la labellisation du PASA ;

.../...

Considérant que le fonctionnement du PASA de l'EHPAD du CH de Condrieu est conforme aux objectifs de la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16)

Sur proposition de la Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services départementaux ;

ARRETENT

Article 1 : La création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD du CH de Condrieu, est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi du 2 Janvier 2002). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Autorisation d'un PASA de 14 places sur triplet 2 sans extension de capacité (site "Le Vernon)							
Entité juridique :		EHPAD CH DE CONDRIEU					
Adresse :		5 rue Vaubertrand 69420 CONDRIEU					
N° FINESS EJ :		69 078 006 9					
Statut :		13					
N° SIREN (Insee) :		266 900 091 000 56					
Etablissement :		EHPAD CH DE CONDRIEU LE VERNON					
Adresse		Chemin de la Pavie 69420 CONDRIEU					
N° FINESS ET :		69 078 752 8					
Catégorie :		500 (EHPAD)					
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	112	04/04/2004	112	04/04/2004
2	961	21	436*				
*Observation : Création d'un PASA de 14 places sur le site du Vernon chemin de la Pavie 69420 Condrieu dans le cadre de la capacité autorisée							
Etablissement :		EHPAD CH DE CONDRIEU site principal					
Adresse		5 rue Vaubertrand 69420 CONDRIEU					
N° FINESS ET :		69 003 193 5					
Catégorie :		500 (EHPAD)					
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	38	01/01/2009	38	01/01/2009

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental du Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 63433 LYON CEDEX 3.

Article 6 : La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes, et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2015
En deux exemplaires originaux

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
La Directrice du Handicap et du Grand Age

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président
du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué chargé des
services à la personne et
des personnes âgées

Thomas RAVIER

DECISION TARIFAIRE N° 690, n° régional 2015-2742, PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

MR E.PELICAND BOURG-EN-BRESSE - 010784312

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR E.PELICAND BOURG-EN-BRESSE (010784312) sis 10, AV LOUIS JOURDAN, 01000, BOURG-EN-BRESSE et géré par l'entité dénommée CH DE BOURG EN BRESSE FLEYRIAT (010780054) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 20/09/2010 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 2 980 373.18 €, dont 1 700 € en crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 823 252.00
UHR	0.00
PASA	65 803.76
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	91 317.42

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 248 364.43 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.75
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.04
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	45.30

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE BOURG EN BRESSE FLEYRIAT » (010780054) et à la structure dénommée MR E.PELICAND BOURG-EN-BRESSE (010784312).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, LE 10 JUILLET 2015

P/Par délégation, le Délégué départemental

L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 710, n° régional 2015-2743, PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

MR CH BELLEY - 010786010

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR CH BELLEY (010786010) sis 52, R GEORGES GIRERD, 01300, BELLEY et géré par l'entité dénommée CH DOCTEUR RÉCAMIER (010780062) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2009

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 2 681 113.50 €, dont 1 700 € en crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 681 113.50
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 223 426.12 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DOCTEUR RÉCAMIER » (010780062) et à la structure dénommée MR CH BELLEY (010786010).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, LE 10 JUILLET 2015

P/Par délégation, le Délégué départemental
L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 1021, n° régional 2015-2744, PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

MR DU CHHB - OYONNAX - 010786077

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR DU CHHB - OYONNAX (0 10786077) sis 1, R BELLEVUE, 01108, OYONNAX et géré par l'entité dénommée CH DU HAUT BUGEY (0 10008407) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 3 802 975.00 €, dont 3 400 € en crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 802 975.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 316 914.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.77
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.78
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DU HAUT BUGEY » (0 10008407) et à la structure dénommée MR DU CHHB - OYONNAX (010786077).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, LE 10 JUILLET 2015

P/Par délégation, le Délégué départemental
L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 1010 n° régional 2015-2745, PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

MAISON DE RETRAITE DU CHPH - 010008571

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 19/10/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE DU CHPH (010008571) sis 0, , 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES et géré par l'entité dénommée CH PUBLIC HAUTEVILLE (010007987) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 377 799.00 €, dont 1 700 € en crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 377 799.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 114 816.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	59.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.10
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PUBLIC HAUTEVILLE » (010007987) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DU CHPH (010008571).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, LE 10 JUILLET 2015

P/Par délégation, le Délégué départemental
L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 712, n° régional 2015-2746, PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

MR REYRIEUX CH TREVOUX - 010784353

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR REYRIEUX CH TREVOUX (010784353) sis 14, R DE L'HÔPITAL, 01606, TREVOUX et géré par l'entité dénommée CH DE MONTPENSIER TRÉVOUX (010780096) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 3 259 608.63€, dont 1 700 € en crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 195 381.18
UHR	0.00
PASA	64 227.45
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 271 634.05 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.78
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE MONTPENSIER TRÉVOUX » (010780096) et à la structure dénommée MR REYRIEUX CH TREVOUX (010784353).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, LE 10 JUILLET 2015

P/Par délégation, le Délégué départemental
L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 1556, n° régional 2015-2747, PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

CH PAYS DE GEX MAISON RETRAITE - 010784510

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 25/06/2015;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé CH PAYS DE GEX MAISON RETRAITE (010784510) sis 160, R MARC PANISSOD, 01174, GEX et géré par l'entité dénommée CH DU PAYS DE GEX (0 10780112) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 3 700 180.97€, dont 20 764 € en crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 513 183.00
UHR	0.00
PASA	65 803.76
Hébergement temporaire	55 319.79
Accueil de jour	65 874.42

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 308 348.41 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.12
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.71
Tarif journalier HT	51.46
Tarif journalier AJ	119.34

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DU PAYS DE GEX » (010780112) et à la structure dénommée CH PAYS DE GEX MAISON RETRAITE (0 107845 10).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE , LE 5 AOUT 2015

P/Par délégation, le Délégué départemental
L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 720, n° régional 2015-2748, PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

MR " LA ROSE D'OR" CENTRE HOSP MEXIMIE - 010786143

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR " LA ROSE D'OR" CENTRE HOSP MEXIMIE (010786143) sis 10, R GUICHARDET, 01800, MEXIMIEUX et géré par l'entité dénommée CH DE MEXIMIEUX (010780120) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 885 624.00 €, dont 3 400 € en crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 885 624.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 157 135.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE MEXIMIEUX » (010780120) et à la structure dénommée MR " LA ROSE D'OR" CENTRE HOSP MEXIMIE (010786143).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, LE 10 JUILLET 2015

P/Par délégation, le Délégué départemental
L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 735, n° régional 2015-2749, PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

MAISON DE RETRAITE CH PONT DE VAUX - 010786085

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE CH PONT DE VAUX (010786085) sis 0, CHE NIVRES, 01190, PONT-DE-VAUX et géré par l'entité dénommée CH DE PONT DE VAUX (010780138) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 2 522 106.38 €, dont 1 700 € en crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 467 054.00
UHR	0.00
PASA	55 052.38
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 210 175.53 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.33
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE PONT DE VAUX » (010780138) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE CH PONT DE VAUX (010786085).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, LE 10 JUILLET 2015

P/Par délégation, le Délégué départemental

L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 1025, n° régional 2015-2750, PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

MR DU CHAVS - PONT DE VEYLE - 010784429

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR DU CHAVS - PONT DE VEYLE (010784429) sis 0, R PIERRE GOUJON, 01290, PONT-DE-VEYLE et géré par l'entité dénommée CTRE HOSP INTERCOM AIN VAL DE SAÔNE (010009132) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 4 515 153.03 €, dont 3 400 € en crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 402 710.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	23 887.22
Accueil de jour	88 555.81

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 376 262.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.24
Tarif journalier HT	93.31
Tarif journalier AJ	65.50

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSP INTERCOM AIN VAL DE SAÔNE » (010009132) et à la structure dénommée MR DU CHAVS - PONT DE VEYLE (010784429).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE , LE 10 JUILLET 2015

P/Par délégation, le Délégué départemental

L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 1074, n° régional 2015-2751, PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD du CHHB - SITE DE NANTUA - 010007961

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD du CHHB - SITE DE NANTUA (010007961) sis 50, R PAUL PAINLEVE, 01130, NANTUA et géré par l'entité dénommée CH DU HAUT BUGEY (010008407) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD du CHHB - SITE DE NANTUA (010007961) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 320 131.66 €, dont 1 000 € en crédits non reconductibles pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 320 131.66 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du CHHB - SITE DE NANTUA (010007961) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 755.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	249 743.52
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 632.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	320 131.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	320 131.66
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	320 131.66

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 26 677.64 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.73 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DU HAUT BUGEY » (010008407) et à la structure dénommée SSIAD du CHHB - SITE DE NANTUA (010007961).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, LE 10 JUILLET 2015

P/Par délégation, le Délégué départemental
L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 1015, n° régional 2015-2752, PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD MEXIMIEUX - 010788263

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MEXIMIEUX (010788263) sis 13, R DOCTEUR BOYER, 01800, MEXIMIEUX et géré par l'entité dénommée CH DE MEXIMIEUX (010780120) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MEXIMIEUX (010788263) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 428 500.36 €, dont 1 000 € en crédits non reconductibles pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 404 992.33 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 508.03 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MEXIMIEUX (010788263) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 534.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 379.99
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 586.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	428 500.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	428 500.36
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	428 500.36

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 33 749.36 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 959.00 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.99 € pour les personnes âgées et de 32.20 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE MEXIMIEUX » (010780120) et à la structure dénommée SSIAD MEXIMIEUX (010788263).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, LE 10 JUILLET 2015

P/Par délégation, le Délégué départemental

L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 1014, n° régional 2015-2753, PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DE PONT DE VEYLE DU CHAVS - 010001436

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 20/08/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE PONT DE VEYLE DU CHAVS (010001436) sis 0, R PIERRE GOUJON, 01290, PONT-DE-VEYLE et géré par l'entité dénommée CTRE HOSP INTERCOM AIN VAL DE SAÔNE (0 10009132) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE PONT DE VEYLE DU CHAVS (010001436) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} La dotation globale de soins s'élève à 821 792.45 €, dont 1 000 € en crédits non reconductibles pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 798 284.42 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 508.03 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE PONT DE VEYLE DU CHAVS (010001436) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 446.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	676 194.69
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 171.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	850 812.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	821 792.45
	- dont CNR	1 000.000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 020.000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	850 812.45

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 66 523.70 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 959.00 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.61 € pour les personnes âgées et de 32.20 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSP INTERCOM AIN VAL DE SAÔNE » (010009132) et à la structure dénommée SSIAD DE PONT DE VEYLE DU CHAVS (010001436).

FAIT A BOURG-EN-BRESSE, LE 10 JUILLET 2015

P/Par délégation, le Délégué départemental

L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 1073 / 2015-2814, PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME DE BELLEY - 010004398

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AIN en date du 25/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 26/04/2007 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR AUTONOME DE BELLEY (010004398) sis 40, R DU BON REPOS, 01300, BELLEY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME DE BELLEY (010004398) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation départementale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 97 167.08 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	97 167.08

La dotation pérenne au titre de l'exercice 2016 s'établira à 97 167,08 € au 1er janvier 2016.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 097.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	46.07

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME DE BELLEY(010004398).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, Le 24 juillet 2015

Par délégation, le délégué départemental
L'inspecteur Principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 1108 / 2015-2816 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
ACCUEIL JOUR STTRIVIER COURTES/MONTREVEL – 010009066

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AIN en date du 25/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/2010 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL JOUR STTRIVIER COURTES/MONTREV (010009066) sis 220, R DE L'ANCIEN COLLEGE, 01560, SAINT-TRIVIER-DE- COURTES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DES PAYS DE BRESSE (010009058) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL JOUR STTRIVIER COURTES/MONTREV (010009066) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation départementale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 137 701.59 € dont 20 717,00 € en crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	137 701.59

La dotation pérenne au titre de l'exercice 2016 s'établira à 116 984,59 € au 1er janvier 2016.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 475.13 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	45.54

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée ACCUEIL JOUR ST-TRIVIER COURTES/MONTREVEL (010009066).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 24 juillet 2015

Par délégation, le délégué départemental

L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 1111 / 2015-2817 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS A OYONNAX - 010009025

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AIN en date du 25/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 08/12/2010 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS (0 10009025) sis 26, BD DUPUY, 01100, OYONNAX et géré par l'entité dénommée ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX (010009017) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS (010009025) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation départementale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 110 932.52 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	110 932.52

La dotation pérenne au titre de l'exercice 2016 s'établira à 110 932,52 € au 1er janvier 2016.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 244.38 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	46.22

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS (010009025).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 24 juillet 2015

Par délégation, le délégué départemental

L'inspecteur Principal
Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N°1114 / 2015-2819 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" A REYRIEUX – 010003978

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AIN en date du 25/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" (010003978) sis 0, R DU COLLÈGE, 01600, REYRIEUX et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR (010003929) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" (010003978) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2015, par la délégation départementale de l'AIN ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 253 307.69 € dont 5 000 € en crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	253 307.69

La dotation pérenne au titre de l'exercice 2016 s'établira à 248 307,69 € au 1er janvier 2016.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 108.97 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" (010003978).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 24 juillet 2015

Par délégation, le délégué départemental

L'inspecteur principal
Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 1164 / 2015-2820 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD MR AMBERIEU-EN-BUGEY – 010006401

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003- 10 10 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 08/08/1997 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MR AMBERIEU-EN-BUGEY (0 1000640 1) sis 10, R DE LA COMMUNE 1871, 01500, AMBERIEU-EN-BUGEY et géré par l'entité dénommée RESIDENCE FONTELUNE (0 10000339) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MR AMBERIEU-EN-BUGEY (010006401) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation départementale de l'AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 339 278.09 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 315 770.06 € dont 1 000 € de crédits non reconductibles
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 508.03 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MR AMBERIEU-EN-BUGEY (010006401) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 595.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 215.87
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 466.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	339 278.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	339 278.09
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation pérenne au titre de l'exercice 2016 s'établira à 338 278,09 € au 1er janvier 2016.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 26 314.17 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 959.00 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.05 € pour les personnes âgées et de 32.20 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD MR AMBERIEU-EN-BUGEY (010006401).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 24 JUILLET 2015

P/Par délégation, le délégué départemental

L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N°1126 / 2015-2821 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD ARTEMARE – 010788891

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ARTEMARE (010788891) sis 29, R NEUVE, 01510, ARTEMARE et géré par l'entité dénommée G.I.E D.A.I.R ARTEMARE (010001121) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARTEMARE (010788891) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 428 917.80 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 428 917.80 € dont 1 000 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ARTEMARE (010788891) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 333.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	371 166.36
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 417.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	428 917.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	428 917.80
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	428 917.80

La dotation pérenne au titre de l'exercice 2016 s'établira à 428 917,80 € au 1er janvier 2016.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 35 743.15 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.76 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD ARTEMARE (010788891).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 24 JUILLET 2015

P/Par délégation, le délégué départemental

L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 1129 / 2015-2822 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE – 010788214

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (010788214) sis 28, PL VICTOR BERARD, 01200, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et géré par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (010788214) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation départementale de l'AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 579 340.50 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 533 709.27 € dont 14 000 € de crédits non reconductibles
- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 631.23 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (010788214) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 106.57
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 248.98
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 058.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	607 413.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	579 340.50
	- dont CNR	14 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	28 073.13
		TOTAL Recettes

La dotation pérenne au titre de l'exercice 2016 s'établira à 593 413,63 € au 1er janvier 2016.

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 44 475.77 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 3 802.60 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.49 € pour les personnes âgées et de 31.25 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANCAISE AIN SSAM » (010787109) du SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (010788214).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 24 JUILLET 2015

P/Par délégation, le délégué départemental

L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 1145 / 2015-2823 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD BELLEY – 010785285

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD BELLEY (010785285) sis 59, R DU 8 MAI 1945, 01300, BELLEY et géré par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BELLEY (010785285) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation départementale de l'AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE1^{ERR} La dotation globale de soins s'élève à 712 328.02 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 645 962.86 € dont 20 229 € de crédits non reconductibles
- pour l'accueil de personnes handicapées : 66 365.16 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD BELLEY (010785285) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 162.94
	- dont CNR	13 215.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	589 020.02
	- dont CNR	7 014.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 145.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	712 328.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	712 328.02
	- dont CNR	20 229.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	712 328.02

La dotation pérenne au titre de l'exercice 2016 s'établira à 692 099,02 € au 1er janvier 2016

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 53 830.24 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 5 530.43 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.44 € pour les personnes âgées et de 30.30 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANCAISE AIN SSAM » (010787109) de la structure dénommée SSIAD BELLEY (010785285).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 24 JUILLET 2015

P/Par délégation, le délégué départemental

L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N°1150 / 515-2824 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE – 010784817

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 16/11/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE (010784817) sis 1653, RTE DE MAJORNAS, 01440, VIRIAT et géré par l'entité dénommée ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE (010000628) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE (010784817) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation départementale de l'AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 459 781.02 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 330 495.10 € dont 30 665 € de crédits non reconductibles
- pour l'accueil de personnes handicapées : 129 285.92 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE (010784817) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 410.17
	- dont CNR	8 170.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1296050.17
	- dont CNR	22 495.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 320.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 459 781.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 459 781.02
	- dont CNR	30 665.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 459 781.02

La dotation pérenne au titre de l'exercice 2016 s'établira à 1 429 116,02 € au 1er janvier 2016.

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 110 874.59 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 10 773.83 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.39 € pour les personnes âgées et de 32.20 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE (010784817).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 24 JUILLET 2015

P/Par délégation, le délégué départemental

L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 1147 / 2015-2825 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD ADMR DE CEYZERIAT – 010787752

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR DE CEYZERIAT (010787752) sis 558, CHE DE LA CHARBONNIERE, 01250, CEYZERIAT et géré par l'entité dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE REVERMONT (0 10785970) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR DE CEYZERIAT (010787752) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation départementale de l'AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 679 288.95 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 619 911.50 € dont 12 600 € de crédits non reconductibles
- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 377.45 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR DE CEYZERIAT (010787752) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 023.41
	- dont CNR	4 600.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	458 799.19
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 466.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	679 288.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	679 288.95
	- dont CNR	12 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	679 288.95

La dotation pérenne au titre de l'exercice 2016 s'établira à 666 688,95 € au 1er janvier 2016.

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 51 659.29 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 4 948.12 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.14 € pour les personnes âgées et de 32.54 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD ADMR DE CEYZERIAT (010787752).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 24 JUILLET 2015

P/Par délégation, le délégué départemental

L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 1244 / 2015-2826 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. DOMBES à CHALAMONT – 010789295

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. DOMBES (010789295) sis 318, GRANDE RUE, 01320, CHALAMONT et géré par l'entité dénommée ASS S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT (010789287) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. DOMBES (010789295) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation départementale de l'AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 408 817.42 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 408 817.42 € dont 28 200 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. DOMBES (010789295) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 642.01
	- dont CNR	15 590.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	315 607.02
	- dont CNR	12 610.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 568.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	408 817.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	408 817.42
	- dont CNR	28 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	408 817.42

La dotation pérenne au titre de l'exercice 2016 s'établira à 380 617,42 € au 1er janvier 2016

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 34 068.12 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD S.E.R.I.M.A.D.D. DOMBES (010789295).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 24 JUILLET 2015

P/Par délégation, le délégué départemental

L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 1149 / 2015-2827 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD BRESSE-DOBES à CHATILLON-sur-CHALARONNE- 010789790

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD BRESSE-DOBES (010789790) sis 0, RTE DE RELEVANT, 01400, CHATILLON-SUR-CHALARONNE et géré par l'entité dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE REVERMONT (010785970) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BRESSE-DOMBES (010789790) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation départementale de l'AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 606 659.88 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 606 659.88 € dont 30 837 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD BRESSE-DOMBES (010789790) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 828.71
	- dont CNR	9 837.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	451 308.07
	- dont CNR	21 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 523.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	606 659.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	606 659.88
	- dont CNR	30 837.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	606 659.88

La dotation pérenne au titre de l'exercice 2016 s'établira à 575 822,88 € au 1er janvier 2016.

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 50 554.99 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.36 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD BRESSE-DOBES à CHATILLON-sur-CHALARONNE (010789790).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 24 JUILLET 2015

P/Par délégation, le délégué départemental

L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 1151 / 2015-2828 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD COLIGNY – 010787778

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD COLIGNY (010787778) sis 0, RES LE CHAMPEL, 01270, COLIGNY et géré par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD COLIGNY (010787778) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation départementale de l'AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 340 774.89 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 329 021.00 € dont 31 000 € de crédits non reconductibles
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 753.89 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD COLIGNY (010787778) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 469.34
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	266 021.74
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 283.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	340 774.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	340 774.89
	- dont CNR	31 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	340 774.89

La dotation pérenne au titre de l'exercice 2016 s'établira à 309 774,89 € au 1er janvier 2016.

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 27 418.42 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 979.49 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.56 € pour les personnes âgées et de 32.20 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANCAISE AIN SSAM » (010787109) pour le SSIAD de COLIGNY (010787778).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 24 JUILLET 2015

P/Par délégation, le délégué départemental

L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N°1152 / 2015-2829 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD GEX – 010788818

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD GEX (010788818) sis 0, AV DE LA GARE, 01170, GEX et géré par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD GEX (010788818) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation départementale de l'AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} La dotation globale de soin s'élève à 596 371.62 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 549 356.59 € dont 29 000 € de crédits non reconductibles
- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 015.03 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD GEX (010788818) sont autorisées comme suit.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 521.86
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 892.42
	- dont CNR	16 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 957.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	596 371.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	596 371.62
	- dont CNR	29 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	596 371.62

La dotation pérenne au titre de l'exercice 2016 s'établira à 567 371,62 € au 1er janvier 2016.

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 45 779.72 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 3 917.92 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.21 € pour les personnes âgées et de 32.20 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANCAISE AIN SSAM » (010787109) pour la structure dénommée SSIAD GEX (010788818).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 24 JUILLET 2015

P/Par délégation, le délégué départemental

L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 1401 / 2015-2830 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 28/09/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD (010008928) sis 26, R HENRIETTE D'ANGEVILLE, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES et géré par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD (010008928) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation départementale de l'AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 144 497.54 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 144 497.54 € dont 1 000 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD (010008928) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 940.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	210 389.40
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 697.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	271 027.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	144 497.54
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	126 530.18
		TOTAL Recettes

La dotation pérenne au titre de l'exercice 2016 s'établira à 270 027,72 € au 1er janvier 2016.

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 12 041.46 €
- Soit un tarif journalier de soins de 15.84 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANCAISE AIN SSAM » (010787109) pour le SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD (010008928).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 24 JUILLET 2015

P/Par délégation, le délégué départemental

L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 1154 / 2015-2831 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD LAGNIEU – 010788222

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LAGNIEU (010788222) sis 11, R DE L'INDUSTRIE, 01150, LAGNIEU et géré par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LAGNIEU (010788222) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation départementale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 580 713.36 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 557 205.33 € dont 42 500 € de crédits non reconductibles
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 508.03 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LAGNIEU (010788222) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 486.98
	- dont CNR	23 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	466 162.09
	- dont CNR	19 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 064.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	580 713.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	580 713.36
	- dont CNR	42 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	580 713.36

La dotation pérenne au titre de l'exercice 2016 s'établira à 538 213,36 € au 1er janvier 2016.

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 46 433.78 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 959.00 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.23 € pour les personnes âgées et de 32.20 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANCAISE AIN SSAM » (010787109) pour le SSIAD de LAGNIEU (010788222).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 24 JUILLET 2015

P/Par délégation, le délégué départemental

L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N°1157 / 2015-2832 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD MIRIBEL – 010002269

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003- 10 10 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 11/10/2002 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MIRIBEL (010002269) sis 1820, GRANDE RUE, 01700, MIRIBEL et géré par l'entité dénommée ASS ADAPA BOURG-EN-BRESSE (010000735) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MIRIBEL (010002269) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation départementale de l'AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 566 616.73 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 566 616.73 € dont 1 000 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MIRIBEL (010002269) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 585.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	511 685.05
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 345.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	566 616.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	566 616.73
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation pérenne au titre de l'exercice 2016 s'établira à 565 616,73 € au 1er janvier 2016.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 47 218.06 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.05 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD MIRIBEL (010002269).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 24 JUILLET 2015

P/Par délégation, le délégué départemental

L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 1161 / 2015-2833 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD HL MONTREVEL-EN-BRESSE – 010788883

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HL MONTREVEL-EN-BRESSE (010788883) sis RUE DE L'HOPITAL, 01340, MONTREVEL-EN-BRESSE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE MONTREVEL-EN-BRESSE (0 10780997) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE (010788883) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation départementale de l'AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 339 682.68 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 339 682.68 € dont 1 000 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE (010788883) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 793.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 997.05
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 891.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	339 682.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	339 682.68
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	339 682.68

La dotation pérenne au titre de l'exercice 2016 s'établira à 338 682,68 € au 1er janvier 2016.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 28 306.89 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.23 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD de MONTREVEL-EN-BRESSE (010788883).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 24 JUILLET 2015

P/Par délégation, le délégué départemental

L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 1166 / 2015-2834 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD OYONNAX – 010785277

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/12/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD OYONNAX (0 10785277) sis 8, R LAPLANCHE, 01102, OYONNAX et géré par l'entité dénommée MUTUELLE OYONNAXIENNE (0 10790111) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD OYONNAX (010785277) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation départementale de l'AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 754 633.59 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 707 618.56 € dont 5 000 € de crédits non reconductibles
- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 015.03 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD OYONNAX (010785277) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 931.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	541 082.61
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 619.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	754 633.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	754 633.59
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	754 633.59

La dotation pérenne au titre de l'exercice 2016 s'établira à 749 633,59 € au 1er janvier 2016.

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 58 968.21 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 3 917.92 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.54 € pour les personnes âgées et de 32.20 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUELLE OYONNAXIENNE » (010790111) à la structure dénommée SSIAD OYONNAX (010785277).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 24 JUILLET 2015

P/Par délégation, le délégué départemental

L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 1412 / 2015-2835 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SPASAD VAL DE SAONE DOMBES SERVICES – 010787612

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003- 10 10 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 31/05/2010 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD VAL DE SAONE DOMBES SERVICES (010787612) sis 225, R LOUIS ANTOINE DURIAT, 01600, REYRIEUX et géré par l'entité dénommée ASSO. VAL DE SAONE DOMBES SERVI (010787604) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD VAL DE SAONE DOMBES SERVICES (010787612) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015
- Considérant l'extension de capacité de 18 places pour personnes handicapées vieillissantes à partir du 1^{er} juin 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 008 713.92 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 818 087.49 € dont 16 000 € de crédits non reconductibles
- pour l'accueil de personnes handicapées : 190 626.43 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD VAL DE SAONE DOMBES SERVICES (010787612) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 856.77
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	758 344.03
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 513.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 008 713.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 008 713.92
	- dont CNR	16 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 008 713.92

La dotation pérenne au titre de l'exercice 2016 s'établira à 1 086 463,92 € au 1er janvier 2016 prenant en compte l'extension de capacité en année pleine.

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 68 173.96 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 15 885.54 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.48 € pour les personnes âgées et de 104.45 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SPASAD VAL DE SAONE DOMBES SERVICES(010787612).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 24 JUILLET 2015

P/Par délégation, le délégué départemental

L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N°1159 / 2015-2836 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY – 010788594

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010788594) sis 171, R DU DOCTEUR TEMPORAL, 01230, SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANÇAISE AIN SSAM (0 10788065) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010788594) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation départementale de l'AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 307 191.07 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 307 191.07 € dont 44 000 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010788594) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 210.75
	- dont CNR	28 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	238 498.91
	- dont CNR	16 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 481.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	307 191.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	307 191.07
	- dont CNR	44 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	307 191.07

La dotation pérenne au titre de l'exercice 2016 s'établira à 263 191,07 € au 1er janvier 2016.

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 25 599.26 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.37 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANÇAISE AIN SSAM» (010788065) pour le SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010788594).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 24 JUILLET 2015

P/Par délégation, le délégué départemental

L'inspecteur principal

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N° 1163 / 2015-2837 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES – 010007425

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 09/06/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MR SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (010007425) sis GRANGE POURRET, 01560, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES et géré par l'entité dénommée MR SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (010000438) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MR SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (010007425) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation départementale de l'AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} La dotation globale de soins s'élève à 357 360.41 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 357 360.41 € dont 1 000 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MR SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (010007425) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 835.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276 741.78
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 782.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	357 360.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	357 360.41
	- dont CNR	1 000.000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	357 360.41

La dotation pérenne au titre de l'exercice 2016 s'établira à 356 360,41 € au 1er janvier 2016.

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 29 780.03 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.66 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD MR SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (010007425).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 24 JUILLET 2015

P/Par délégation, le délégué départemental

L'inspecteur principal

Eric PROST

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil de la Métropole de Lyon**

Arrêté n° 2015-3316

Arrêté n° 2015-DSH-DPE-09-0006

Portant prolongation de la 1^{ère} autorisation de fonctionnement d'une Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades, expérimentale, de 25 places dont 12 places d'internat.

Association Départementale du Rhône pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA) – Lyon 7^{ème}

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (2012-2016), publié par arrêté N° 2012-5186 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2012 ;

VU l'arrêté N° 2009-126 du 30 juin 2009, autorisant l'Association Départementale du Rhône pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence à créer une Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de transition à titre expérimental (SEPT) Les Pléiades de 25 places mixtes dont notamment 12 places d'internat, 5 places d'accueil séquentiel d'internat et d'urgence sur l'agglomération du sud-ouest Lyonnais ;

Considérant la mise en œuvre d'un projet de réorganisation de l'établissement, validé par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil général du Rhône en date du 26 novembre 2013 ;

Considérant l'échéance au 1^{er} octobre 2014 de l'autorisation donnée à titre expérimental à la "SEPT les Pléiades"

Sur proposition de la Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et du Directeur Général des services de la Métropole de Lyon ;

ARRETENT

Article 1 : l'autorisation, prévue par l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de la SEPT les Pléiades, est accordée à Monsieur le Président de l'Association Départementale du Rhône pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 : avant l'échéance, il sera procédé à l'évaluation prévue par l'article L 313-7 (2^{ème} aliéna) du code de l'action sociale et des familles. A l'issue de l'évaluation, en fonction des résultats, la SEPT Les Pléiades pourrait bénéficier d'une nouvelle autorisation de fonctionnement à titre expérimental (jusqu'au 30 septembre 2019)

maximum), être autorisée dans le cadre du droit commun, ou il pourrait être mis fin à son autorisation de fonctionnement.

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ou le Président du Conseil de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 octobre 2015

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age
et par délégation

Pour le Président de la Métropole de Lyon
la Vice-Présidente déléguée,

Pascale ROY

Annie Guillemot

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental du Rhône**

Arrêté ARS N° 2015-4019

Arrêté départemental n°ARCG-PADAE-2015-0133

**Autorisation d'extension de capacité de 4 places d'hébergement temporaire
EHPAD CH de Condrieu Le Vernon (Rhône)**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale fixé pour 5 ans par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2012 ;

VU le schéma départemental personnes âgées-personnes handicapées ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 04 octobre 1983 autorisant la transformation de la section d'hospice des hôpitaux départementaux en créant 112 lits de maison de retraite (JO octobre 1983) ;

VU l'arrêté en date du 04 octobre 1983 autorisant la transformation de la section d'hospice des hôpitaux départementaux en créant 38 lits de long séjour à l'hôpital de Condrieu (JO octobre 1983) ;

VU l'arrêté préfectoral n°896-83 du 22 juin 1983 portant création d'une section de cure médicale de 40 lits ;

VU l'arrêté n°2008-4422 / 08-69-329 du 28 novembre 2008 portant fermeture de l'unité de soins de longue durée

VU la convention tripartite n°1 de l'Hôpital Local de Condrieu signée le 30 juin 2006 et ses avenants ;

VU la convention tripartite n°2 de l'Hôpital Local de Condrieu signée le 30 décembre 2014 ;

CONSIDERANT le courrier du 3 juillet 2013 de la présidente du Directoire du centre hospitalier de CONDRIEU – Rhône demandant une création de 4 places d'hébergement temporaire à intégrer dans le projet de reconstruction ;

CONSIDERANT le courrier du 2 décembre 2013 de la présidente du Conseil Général du Rhône, prenant en compte la création de 4 places d'hébergement temporaire à intégrer dans le projet de reconstruction ;

CONSIDERANT le courrier du 14 janvier 2014 de la directrice du centre hospitalier de Condrieu demandant la création de 4 places d'hébergement temporaire à intégrer dans le projet de reconstruction ;

Sur proposition de la Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la directrice du centre hospitalier de Condrieu pour étendre la capacité de l'établissement "EHPAD le Vernon", Chemin de la Pavie à Condrieu, à raison de 4 places d'hébergement temporaire, à intégrer dans le projet de reconstruction.

Article 2 : L'extension de capacité, de 4 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD le Vernon sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess :	Extension de capacité de 4 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD du Vernon à Condrieu																																														
Entité juridique :	CH de Condrieu																																														
Adresse :	5 rue Vaubertrand 69420 CONDRIEU																																														
N° FINESS EJ :	69 078 006 9																																														
Statut :	13 - Etablissement public hospitalier																																														
Établissement :	EHPAD CH de Condrieu Le Vernon																																														
Adresse :	Chemin de la Pavie 69420 CONDRIEU																																														
N° FINESS ET :	69 078 752 8																																														
Catégorie :	500																																														
Équipements :																																															
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th colspan="4">Triplet (voir nomenclature Finess)</th> <th colspan="2">Autorisation (après arrêté)</th> <th colspan="2">Installation (pour rappel)</th> </tr> <tr> <th>N°</th> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Dernière autorisation</th> <th>Capacité</th> <th>Dernier constat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>924</td> <td>11</td> <td>711</td> <td>112</td> <td>01/01/2009</td> <td>112</td> <td>01/01/2009</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>657</td> <td>11</td> <td>711</td> <td>4</td> <td>Arrêté en cours</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>961</td> <td>21</td> <td>436</td> <td>/</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>								Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)		N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat	1	924	11	711	112	01/01/2009	112	01/01/2009	2	657	11	711	4	Arrêté en cours	/	/	3	961	21	436	/			
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)																																									
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat																																								
1	924	11	711	112	01/01/2009	112	01/01/2009																																								
2	657	11	711	4	Arrêté en cours	/	/																																								
3	961	21	436	/																																											
Observation triplet 3 : un PASA 14 places dans le cadre de la capacité totale autorisée de 116																																															
Établissement :	EHPAD CH de Condrieu																																														
Adresse :	5 Rue Vaubertrand 69420 CONDRIEU																																														
N° FINESS ET :	69 003 193 5																																														
Catégorie :	500																																														
Équipements :																																															
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th colspan="4">Triplet (voir nomenclature Finess)</th> <th colspan="2">Autorisation (après arrêté)</th> <th colspan="2">Installation (pour rappel)</th> </tr> <tr> <th>N°</th> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Dernière autorisation</th> <th>Capacité</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>924</td> <td>11</td> <td>711</td> <td>38</td> <td>01/01/2009</td> <td>38</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>								Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)		N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité		1	924	11	711	38	01/01/2009	38																	
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)																																									
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité																																									
1	924	11	711	38	01/01/2009	38																																									

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation serait caduque en l'absence d'un début d'exécution dans un délai de trois ans suivant la notification de l'arrêté d'autorisation.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental du Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 5 : La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 octobre 2015
En deux exemplaires originaux

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
La Directrice du Handicap et du Grand Age

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président
du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué chargé des
services à la personne et
des personnes âgées

Thomas RAVIER

Arrêté n° 2015-4035

En date du 23 septembre 2015

Autorisant le transfert de la pharmacie "SARL PHARMACIE DE L'EUROPE" à VEAUCHE (Loire)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 1975 accordant la licence numéro 358 pour la pharmacie d'officine située place de l'Europe à Veauche (Loire) ;

Vu la demande de licence en date du 23 avril 2015 présentée par Mme Corinne STUPKA, pharmacienne, associée unique, exploitant la SARL PHARMACIE DE L'EUROPE, pour le transfert de son officine de pharmacie sise place de l'Europe à Veauche (Loire) à l'adresse suivante : 3 place Jacques Raffin, dans la même commune ; demande enregistrée complète le 9 juin 2015 par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes sous le numéro 42O003 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Loire en date du 9 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine Rhône-Alpes en date du 17 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat « Fédération de la Loire » en date du 29 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 6 août 2015 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 1^{er} juillet 2015 portant notamment sur la conformité des locaux ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation requises pour l'aménagement de l'officine de pharmacie telles que prévues aux articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mme Corinne STUPKA sous le n° 42#000614 pour le transfert de l'officine de pharmacie "SARL PHARMACIE DE L'EUROPE" dans un local, comprenant un rez de chaussée et un sous-sol, situé à l'adresse suivante :

- 3 place Jacques Raffin, 42340 VEAUCHE.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1975 accordant la licence n° 358 sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cédex 3.

Article 5 : Le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de la Loire.

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Le délégué territorial

Marc MAISONNY

DECISION TARIFAIRE N° 2015-1878-4302 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAPAD LA FOLATIERE BOURGOIN - 380803130

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 17/07/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAPAD LA FOLATIERE BOURGOIN (380803130) sis 26, AV MARECHAL LECLERC, 38300, BOURGOIN-JALLIEU et géré par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 201 en date du 25/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAPAD LA FOLATIERE BOURGOIN - 380803130.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 923 926.48 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	889 679.89
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	34 246.59

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 993.87 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.23
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	44.59

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ISERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE » (380793265) et à la structure dénommée MAPAD LA FOLATIERE BOURGOIN (380803130).

FAIT A Grenoble

, LE 9 octobre 2015

Par délégation la Déléguée Départementale
Madame GENOUD Valérie
déléguée départementale de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2015-1873-4303 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
RESIDENCE DE L'ARCHE CHARVIEU - 380803890

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 12/09/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE DE L'ARCHE CHARVIEU (380803890) sis 2, R DES PLATANES, 38230, CHARVIEU-CHAVAGNEUX et géré par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 204 en date du 25/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée RESIDENCE DE L'ARCHE CHARVIEU - 380803890.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 980 474.15 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	872 867.43
UHR	0.00
PASA	66 073.70
Hébergement temporaire	41 533.02
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 706.18 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.12
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.17
Tarif journalier HT	28.45
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ISERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE » (380793265) et à la structure dénommée RESIDENCE DE L'ARCHE CHARVIEU (380803890).

FAIT A Grenoble

, LE 9 octobre 2015

Par délégation la Déléguée départementale
Madame GENOUD Valérie
déléguée départementale de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2015-1875-4304 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES CORALIES CHOZEAU - 380785618

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1960 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CORALIES CHOZEAU (380785618) sis 0, CHE DE MICHALET, 38460, CHOZEAU et géré par l'entité dénommée S.A.S. LES CORALIES (380797415) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 29/12/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 223 en date du 25/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES CORALIES CHOZEAU - 380785618.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 859 380.14 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	859 380.14
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 615.01 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ISERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.S. LES CORALIES » (380797415) et à la structure dénommée EHPAD LES CORALIES CHOZEAU (380785618).

FAIT A Grenoble

, LE 9 octobre 2015

Par délégation la Déléguée Départementale
Madame GENOUD Valérie
déléguée départementale de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2015-1881-4305 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MDR LES JARDINS MEDICIS DIEMOZ - 380011569

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 21/03/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MDR LES JARDINS MEDICIS DIEMOZ (380011569) sis 41, CHE DES MICHAUDIÈRES, 38790, DIEMOZ et géré par l'entité dénommée SARL DIEMOZ (380010918) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 07/09/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 237 en date du 25/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MDR LES JARDINS MEDICIS DIEMOZ - 380011569.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 123 464.18 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 084 286.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	39 177.84
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 622.02 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.56
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.72
Tarif journalier HT	35.78
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ISERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL DIEMOZ » (380010918) et à la structure dénommée MDR LES JARDINS MEDICIS DIEMOZ (380011569).

FAIT A Grenoble

, LE 12 octobre 2015

Par délégation la Déléguée Départementale
Madame GENOUD Valérie
déléguée départementale de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2015-1882-4306 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MDR MAISON DES ANCIENS ECHIROLLES - 380785378

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MDR MAISON DES ANCIENS ECHIROLLES (380785378) sis 3, R DE NORMANDIE, 38130, ECHIROLLES et géré par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 240 en date du 25/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MDR MAISON DES ANCIENS ECHIROLLES - 380785378.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 044 415.34 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	963 304.27
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 795.50
Accueil de jour	68 315.57

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 034.61 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.29
Tarif journalier HT	35.06
Tarif journalier AJ	48.94

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ISERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACPPA » (690802715) et à la structure dénommée MDR MAISON DES ANCIENS ECHIROLLES (380785378).

FAIT A Grenoble

, LE 12 octobre 2015

Par délégation la Déléguée Départementale
Madame GENOUD Valérie
déléguée départementale de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2015-1883-4307 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON DE RETRAITE EHPAD EYBENS - 380016311

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 31/03/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE EHPAD EYBENS (380016311) sis 4, PL MICHEL DE MONTAIGNE, 38320, EYBENS et géré par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE (380793265) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 242 en date du 25/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE EHPAD EYBENS - 380016311.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 220 380.48 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 128 175.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 127.99
Accueil de jour	49 077.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 698.37 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	23.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.00
Tarif journalier HT	30.12
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ISERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITÉ FRANÇAISE ISÈRE » (380793265) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE EHPAD EYBENS (380016311).

FAIT A Grenoble

, LE 12 octobre 2015

Par délégation la Déléguée Départementale
Madame GENOUD Valérie
déléguée départementale de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2015-1884-4308 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
M.D.R. "L'EGLANTINE" FONTAINE - 380792119

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 27/04/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.D.R. "L'EGLANTINE" FONTAINE (380792119) sis 3, R DU GRAND VEYMONT, 38600, FONTAINE et géré par l'entité dénommée ARMAPA ISERE (380790881) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/05/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 29/12/2008 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1558 en date du 05/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée M.D.R. "L'EGLANTINE" FONTAINE - 380792119.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 696 758.43 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	696 758.43
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 063.20 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ISERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARMAPA ISERE » (380790881) et à la structure dénommée M.D.R. "L'EGLANTINE" FONTAINE (380792119).

FAIT A Grenoble

, LE 12 octobre 2015

Par délégation la Déléguée Départementale
Madame GENOUD Valérie
déléguée départementale de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 2015-1885-4309 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD ABBAYE GRENOBLE - 380785048

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/04/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ABBAYE GRENOBLE (380785048) sis 33, R JEAN BART, 38100, GRENOBLE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ARBRES DE VIE (380002519) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 244 en date du 25/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD ABBAYE GRENOBLE - 380785048.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 150 218.61 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 045 858.46
UHR	0.00
PASA	66 270.41
Hébergement temporaire	38 089.74
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 851.55 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.12
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	34.79
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ISERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARBRES DE VIE » (380002519) et à la structure dénommée EHPAD ABBAYE GRENOBLE (380785048).

FAIT A Grenoble

, LE 12 octobre 2015

Par délégation la Déléguée Départementale
Madame GENOUD Valérie
déléguée départementale de l'Isère